

ANNEXE IV - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora CPR Silver Age**
 Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 65,07 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Au cours de l'exercice, le fonds sous-jacent n'a jamais cessé de promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui de son univers d'investissement, nommé NIVERSE AGED par le gestionnaire du fonds sous-jacent. Pour déterminer le score ESG du fonds sous-jacent et de l'univers d'investissement, la performance ESG a été évaluée par le gestionnaire du fonds sous-jacent de manière continue en comparant la performance moyenne d'un titre à celle du secteur de l'émetteur du titre au plan des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

L'univers d'investissement est un univers de marché large qui n'évalue pas ni n'inclut de titres en fonction de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance, et qui ne correspond donc pas aux caractéristiques promues par le fonds sous-jacent. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Le gestionnaire du fonds sous-jacent a élaboré son propre processus de mesure ESG interne en suivant l'approche best-in-class (consistant à sélectionner les meilleures entreprises de chaque secteur sans en exclure aucune).

Les notations sont adaptées à chaque secteur d'activité afin de tenir compte de la dynamique dans laquelle les entreprises exercent leurs activités.

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du fonds sous-jacent qui est comparé au score ESG de l'univers d'investissement ESG du fonds sous-jacent.

À la fin de la période :

- Le score ESG pondéré du portefeuille est de **0,78 (C)**.

- Le score ESG pondéré de l'univers d'investissement est de **0,56 (D)**.

La notation ESG du gestionnaire du fonds sous-jacent utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG du gestionnaire du fonds sous-jacent, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à une note G. Pour les entreprises émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau de critères pertinents, par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, en combinant les trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : aptitude de l'émetteur à maîtriser son impact environnemental direct et indirect en limitant sa consommation d'énergie, en diminuant ses émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : performance de l'émetteur dans deux domaines distincts. Sa stratégie de développement du capital humain et le respect des droits de la personne de manière générale ;
- Dimension de la gouvernance : aptitude de l'émetteur à établir les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie de notation ESG appliquée par le gestionnaire du fonds sous-jacent repose sur 38 critères, soit génériques (communs à toutes les entreprises, quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation auquel est soumis l'un émetteur. Les scores ESG du gestionnaire du fonds sous-jacent peuvent être exprimés globalement pour les trois dimensions E, S et G, ou individuellement, pour tout facteur environnemental ou social.

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

Non applicable.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

L'objectif des investissements durables est d'investir dans des sociétés s'employant à respecter deux critères :

1. suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2. éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services causant un préjudice à l'environnement et à la société.

Pour qu'une société bénéficiaire d'investissements soit considérée comme contribuant à cet objectif par le gestionnaire du fonds sous-jacent, elle doit figurer parmi « les plus performantes » de son secteur d'activité pour au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition d'entreprise « la plus performante » s'appuie sur une méthodologie ESG propre au gestionnaire du fonds sous-jacent, qui vise à mesurer la performance ESG d'une société bénéficiaire d'investissements. Pour être considérée comme faisant partie des « plus performantes », une société bénéficiaire d'investissements doit obtenir l'une des trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur, pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont déterminés au niveau de chaque secteur. La détermination de ces facteurs repose sur le cadre d'analyse ESG du gestionnaire du fonds sous-jacent, qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative de thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs désignés importants représentent plus de 10 % du score ESG global. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, les facteurs importants sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de la personne.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire d'investissements ne doit pas présenter d'exposition importante à des activités non compatibles avec ces critères (par exemple, tabac, armes, jeux de hasard, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique). La nature durable d'un investissement s'évalue au niveau de la société bénéficiaire d'investissements.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables sont conformes au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise deux filtres :

Le premier filtre de conformité au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » repose sur le suivi des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques d'exécution du gestionnaire du fonds sous-jacent, qui compile des données robustes (p. ex., intensité de GES des sociétés bénéficiaires d'investissements) par une combinaison d'indicateurs (p. ex., intensité de carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p. ex., l'intensité de carbone de l'entreprise ne doit pas figurer dans le dernier décile du secteur).

Le gestionnaire du fonds sous-jacent prend déjà en compte des incidences négatives précises au titre de sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus du filtrage détaillé ci-dessus, couvrent les sujets suivants : armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

En plus des facteurs de durabilité précis traités par le premier filtre, le gestionnaire du fonds sous-jacent a élaboré un deuxième filtre, qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives, afin de s'assurer que l'entreprise n'affiche pas une performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises du même secteur correspondant à un score environnemental ou social égal ou supérieur à la note E selon le système de notation ESG du gestionnaire

du fonds sous-jacent.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte grâce au premier filtre, décrit ci-dessus, conforme au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Le premier filtre de conformité au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » repose sur le suivi des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 du gestionnaire du fonds sous-jacent, qui compile des données robustes par une combinaison des indicateurs et seuils ou règles spécifiques suivants :

- Avoir une intensité en carbone hors du dernier décile des sociétés du secteur (ne concerne que les secteurs à forte intensité) ;
- Avoir une diversité au sein du Conseil d'administration hors du dernier décile des sociétés du secteur ;
- Être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de la personne ;
- Être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent prend déjà en compte des incidences négatives précises au titre de sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus du filtrage détaillé ci-dessus, couvrent les sujets suivants : armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Oui, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG du fonds sous-jacent. L'outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs à partir des données disponibles auprès des fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, le gestionnaire du fonds sous-jacent assure une surveillance des controverses sur une base trimestrielle au minimum, y compris concernant les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant une méthodologie de notation propre au gestionnaire du fonds sous-jacent) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont actualisés tous les trimestres, ce qui permet de suivre la tendance et les actions correctives.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le fonds sous-jacent prend en compte tous les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives conformément au tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 du gestionnaire du fonds sous-jacent applicables à sa stratégie, et est soumis à une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles) et d'approches en matière d'engagement et de vote :

- **Exclusion** : Le gestionnaire du fonds sous-jacent a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant une partie des indicateurs clés des principales incidences négatives énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
- **Intégration de facteurs ESG** : Le gestionnaire du fonds sous-jacent a adopté des normes d'intégration de facteurs ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds à capital variable à gestion active (exclusion des émetteurs notés G et score ESG pondéré supérieur à l'indice de référence). Les 38 critères de l'approche de notation ESG du gestionnaire du fonds sous-jacent ont été conçus pour tenir compte des principales incidences sur les facteurs de durabilité et de la qualité des mesures d'atténuation prises.
- **Engagement** : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : s'engager auprès d'un émetteur pour qu'il améliore la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale à ses activités, et s'engager auprès d'un émetteur pour qu'il améliore son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme, ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- **Vote** : la politique de vote du gestionnaire du fonds sous-jacent résulte d'une analyse globale de toutes les questions de long terme susceptibles d'avoir des répercussions sur la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Politique de vote du gestionnaire du fonds sous-jacent.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

05/2022 – 04 /2023

- Surveillance des controverses : Le gestionnaire du fonds sous-jacent a développé un système de surveillance des controverses qui repose sur trois fournisseurs de données afin de surveiller et suivre les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave menée par des analystes ESG et par une révision périodique de son évolution.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

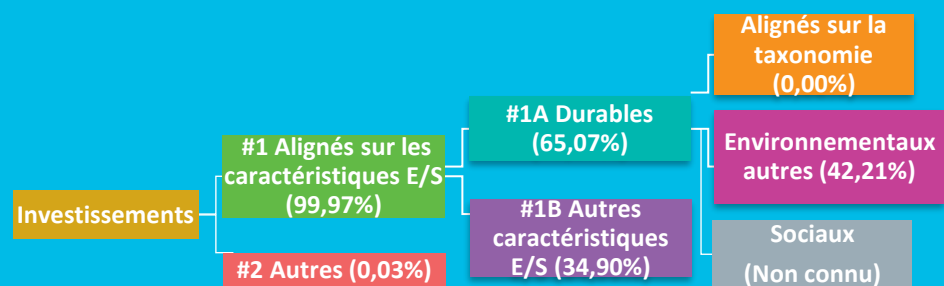
Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
CPR SILVER AGE-T	Fonds de placement	99,97 %	France



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

- *Quelle était l'allocation des actifs ?*

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?*

Secteur	% d'actifs
Fonds de placement	99,97 %
Forex	0,00 %
Liquidités	0,03 %



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds sous-jacent promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'est pas engagé à réaliser des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

L'alignement des entreprises bénéficiaires avec les objectifs de la taxonomie de l'UE est mesuré à l'aide des données relatives au chiffre d'affaires (ou aux recettes) et/ou à l'utilisation du produit des obligations vertes.

Le pourcentage d'alignement des investissements du fonds avec la taxonomie de l'UE n'a pas été vérifié par les auditeurs du fonds ni une tierce partie.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile *Dans l'énergie nucléaire*

Non

Aucune donnée fiable relative à l'alignement avec la taxonomie de l'UE n'était disponible durant la période concernant le gaz fossile et l'énergie nucléaire.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

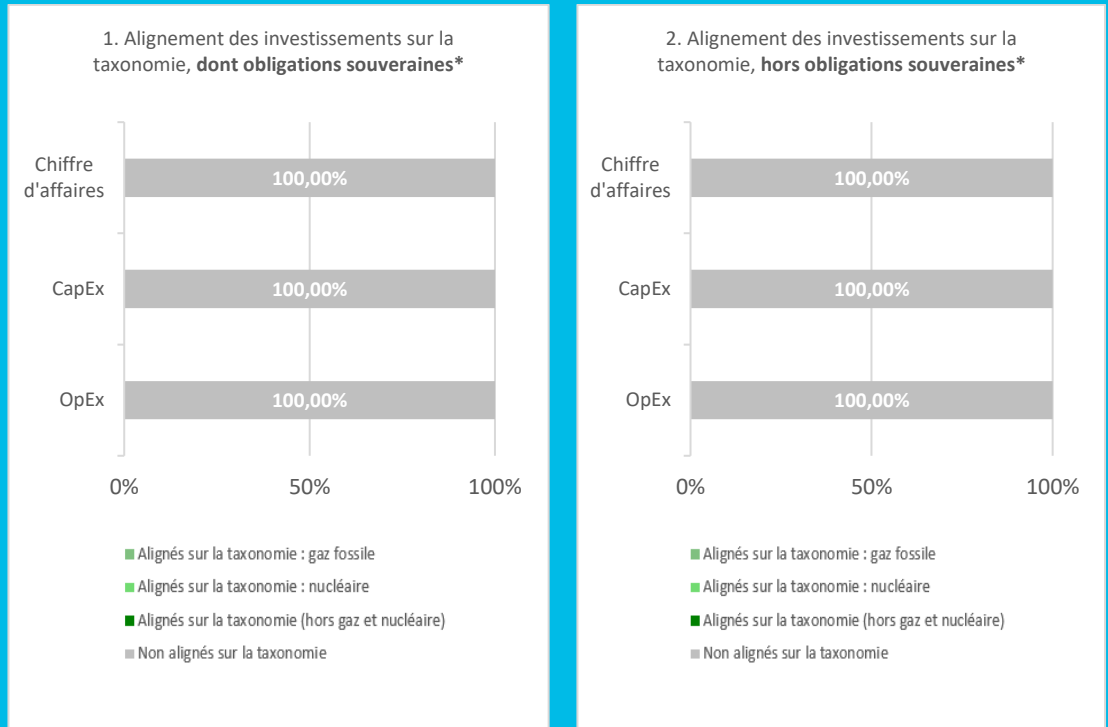
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Au 31 juillet 2023, en utilisant comme indicateur le chiffre d'affaires et/ou les données relatives à l'utilisation des produits des obligations vertes, la part d'investissement du fonds sous-jacent dans les activités transitoires était de 0,00 % et la part d'investissement dans les activités habilitantes était de 0,00 %. Le pourcentage d'alignement des investissements du fonds sous-jacent avec la taxonomie de l'UE n'a pas été vérifié par les auditeurs du fonds sous-jacent ni une tierce partie.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie était de 42,21 % à la fin de la période.

Cela est dû au fait que certains émetteurs sont considérés comme des investissements durables au titre du Règlement SFDR mais contiennent une part d'activités qui ne sont pas alignées sur les normes de la taxinomie de l'UE, ou pour lesquelles aucune donnée n'est encore disponible pour pouvoir réaliser une évaluation en termes de taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds sous-jacent ne s'est pas engagé à réaliser des investissements durables sur le plan social durant la période de référence.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La catégorie #2 Autres inclut les liquidités et les autres instruments détenus à des fins de gestion des liquidités et des risques de portefeuille. Elle peut également inclure des titres sans score ESG pour lesquels il n'existe pas encore de données permettant d'évaluer la réalisation de caractéristiques environnementales ou sociales.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Les indicateurs de durabilité sont accessibles en tout temps dans le système de gestion du portefeuille afin que les gérants de portefeuille du fonds sous-jacent puissent évaluer les conséquences de leurs décisions d'investissements.

Ces indicateurs sont intégrés au cadre de contrôle du gestionnaire du fonds sous-jacent, et les responsabilités sont partagées entre, d'une part, le premier niveau de contrôles effectués par les équipes d'investissements elles-mêmes et, d'autre part, le deuxième niveau de contrôles systématiques exercés par les équipes du risque, qui surveillent la conformité aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent.

Par ailleurs, la Politique Investissement Responsable du gestionnaire du fonds sous-jacent établit une approche active de l'engagement qui favorise le dialogue avec les sociétés bénéficiaires d'investissements, y compris celles qui figurent au portefeuille de ce produit.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- *En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?*

Non applicable.